

# AVIS DE LA CHA SUR LE PROJET DE DECRET "CONGE SOUTIEN FAMILIAL"

## 1 En préambule :

Il est à noter que ce congé soutien familial a été introduit par l'article 125 de la loi de financement de la sécurité sociale 2007.

Dans cet article 125, certains éléments sont à rappeler :

- Tout salarié justifiant d'une ancienneté minimale de deux ans dans l'entreprise, dont le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, l'ascendant, le descendant, l'enfant dont il assume la charge ..... présente un **handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité** a le droit de bénéficier d'un congé de soutien familial non rémunéré,
- Le congé de soutien familial est d'une durée de trois mois. Il peut être renouvelé. Il **ne peut excéder la durée d'un an pour l'ensemble de la carrière**.

Les modalités d'application du présent article, notamment les **critères d'appréciation de la particulière gravité** du handicap ou de la perte d'autonomie de la personne aidée, sont **fixées par décret**.

Le salarié est **tenu d'informer son employeur** de sa volonté de bénéficier d'un congé de soutien familial dans des **conditions fixées par décret**.

Nos deux avis vis à vis sur ce projet de décret, portent sur :

- les **critères d'appréciation de la particulière gravité** du handicap ou de la perte d'autonomie,
- les **délais d'urgence** liés notamment à une **dégradation soudaine** de l'état de santé de la personne aidée.

Nous formulons également trois remarques, malheureusement elles portent sur le texte de l'article 125 de la loi (non modifiable) :

- la définition de la **personne aidée**,
- ne pas faire l'objet d'un **placement** en établissement ou **chez un tiers autre que le salarié**,
- la **durée maximale d'un an** sur l'ensemble d'une carrière.

## 2 Avis sur le projet de décret

### 2.1 Les critères d'appréciation

Il faut retravailler sur les deux critères, qui sont :

- copie de la décision prise en application d'une législation de sécurité sociale ou d'aide sociale subordonnée à la justification d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %
- perte d'autonomie, une copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie au titre d'un classement dans les groupes I et II de la grille nationale

Les critères permettant d'apprécier la gravité, ne doivent pas être seulement conditionnés par le taux d'handicap à au moins 80% ou une reconnaissance de classement groupe I et II de la grille nationale.

En effet, lorsque l'handicap ou la perte d'autonomie surviennent brutalement, ou liés à une maladie évolutive, il faut bien attendre de 2 mois à 2 ans avant que ce taux d'invalidité, de perte d'autonomie soit stabilisé, réévalué et reconnu par la législation de la sécurité sociale, ainsi que plusieurs semaines pour les équipes d'évaluation des Conseils Généraux, ou de la MDPH ainsi le passage en commissions.

Devant les délais médicaux et administratifs incompressibles, c'est bien à ce moment là qu'il y a surtout le besoin de congé de soutien familial, avant de redéfinir le projet de vie de la personne dépendante, de renforcer ou réétudier son mode de prise en charge.

### Propositions :

#### Il faudrait compléter avec d'autres critères (D'ailleurs en rapport avec la notion d'urgence)

La reconnaissance de la gravité du handicap ou de la perte d'autonomie, pouvant être faite sur papier libre par la personne ou son représentant légal afin de traiter la demande de congé en urgence.

Cette demande :

- Précise la nature des aides pour lesquelles le congé de soutien familial est demandé;
- Apporte tous éléments permettant de justifier de la gravité de la situation ;
- Est accompagnée de documents, délivrés par un professionnel de santé ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social.

La situation pouvant être considérée comme grave et urgente, et le congé de soutien familial nécessaire, lorsque les délais d'instruction sont susceptibles, soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne aidée, soit de l'amener à supporter des frais conséquents pour elle et qui ne peuvent être différés.

## 2.2 Le délais d'urgence

En cas d'urgence liée notamment à une dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée, attestée par certificat médical, les délais de prévenance prévus aux alinéas précédents sont **ramenés à quinze jours**.

Ce délais de 15 jours est trop important.

Idem, lorsque l'handicap survient brutalement, ce sont sous les 1 ou 2 jours qui suivent, que l'entourage familial doit pouvoir bénéficier de ce congé légal.

On peut assimiler ce besoin de congé de soutien familial, aux congés pour décès d'un proche.

### Proposition :

En cas d'urgence liée notamment à une dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée, attestée par certificat médical, **et selon les critères de gravité énoncés à l'article D. 225-4**, les délais de prévenance prévus aux alinéas précédents sont **ramenés à un jour**.

## 3 Remarques sur l'article 125 de la loi

### 3.1 Définition de la personne aidée

Ce congé de soutien familial est trop limité à la notion de la personne aidée, sans mentionner son environnement familial.

Il est très fréquent que l'aide à apporter à une personne handicapée ou en perte d'autonomie, concerne aussi sa famille : son conjoint, ses enfants.

Illustration 1 : Un couple de parents âgés, dont l'époux est lui-même dépendant, l'épouse assurant le soutien, et qui devient elle-même en perte d'autonomie temporaire (par exemple : suite à une mauvaise chute), mais pas particulièrement d'une grande gravité. Le contexte de ces deux parents dépendants, nécessite pourtant le besoin de ce congé de soutien familial à un des enfants.

Illustration 2 : Une famille avec des jeunes enfants, une épouse ayant une pathologie évolutive, par poussée (par exemple une SEP), mais pas encore dans une situation d'extrême gravité et stabilisée. Ce contexte familial, nécessite souvent pour l'époux, ses parents ou ses beaux-parents, de pouvoir bénéficier d'un congé de soutien familial, du fait de la présence des enfants.

**La loi aurait dû mentionner : la personne aidée et son environnement familial.**

### 3.2 Hébergement chez un tiers autre que le salarié

On peut noter, le deuxième alinéa de l'article L.225-20, précise : *Pour le bénéfice des dispositions du premier alinéa, la personne aidée doit résider en France de façon stable et régulière et ne pas faire l'objet d'un placement en établissement ou chez un tiers autre que le salarié.*

Ne pas faire l'objet d'un placement chez un tiers autre que le salarié, limite considérablement la portée de ce congé de soutien familial, aux membres d'une famille.

En effet, dans une fratrie, il est possible qu'un parent en perte d'autonomie soit hébergé chez un de ses enfants ou autre parent, et qu'un autre membre de fratrie (frère, sœur, ...), intervienne pour l'aider.

**Cette condition exclue totalement la possibilité à un membre d'une famille (n'hébergeant pas la personne aidée), de pouvoir bénéficier du congé de soutien familial.**

### 3.3 Durée maximale d'un an

On peut noter, le troisième alinéa de l'article L.225-20, précise : *Le congé de soutien familial est d'une durée de trois mois. Il peut être renouvelé. Il ne peut excéder la durée d'un an pour l'ensemble de la carrière.*

Du fait du vieillissement de la population et de l'amélioration du système de santé, il est de plus en plus fréquent que dans une famille nous ayons nos 4 parents et beaux-parents en vie, avec une perte d'autonomie cumulée et progressive. À cela, il se rencontre aussi des situations dont un des petits enfants est lui-même handicapé.

Ces situations perturbent souvent la carrière des descendants (enfants). Une seule année, sur l'ensemble d'une carrière, ne permet pas de faire face.

**La durée cumulée, pour l'ensemble d'une carrière aurait dû être de l'ordre de 3 ans, voir plus, si dans la fratrie, il y a un enfant handicapé.**